

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 8 janvier 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 30 mars 1992 l'avis suivant :

I. L'arrêté en projet tend à rendre applicable au personnel du Commissariat général aux relations internationales l'arrêté royal du 16 avril 1991 modifiant l'arrêté royal du 2 avril 1975 relatif au congé accordé à certains membres du personnel des services publics pour accomplir certaines prestations au bénéfice de groupes politiques reconnus de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

En son article 4, cet arrêté royal du 16 avril 1991 remplace l'article 3 de celui du 2 avril 1975, modifié par celui du 23 juin 1981, qui prévoit notamment que "l'agent soumis au signalement conserve le dernier signalement qui lui a été attribué" et que "Le congé est assimilé ... à une période d'activité de service". Or, l'article 25 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicable au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, remplace le signalement par l'évaluation; par ailleurs, l'article 42 du même arrêté royal énonce la règle suivante :

"Art. 42. Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité nationale compétente en matière de pensions".

.../...

La question se pose, dès lors, de savoir si l'exercice par l'Exécutif de la Communauté française du pouvoir qu'il a de fixer le statut du personnel d'un établissement public dépendant de cette communauté n'est pas, en l'espèce, prématuré, faute de savoir si les principes qu'énoncent lesdits articles 25 et 42 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 sont, dès à présent, applicables et si l'exécutif peut, purement et simplement, se référer à un texte qui s'écarte ou pourrait s'écarter de ces principes.

Depuis le 24 décembre 1991, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 précité, les communautés et les régions, lorsqu'elles fixent le statut du personnel d'un établissement public dépendant d'elles, doivent tenir compte des principes généraux précités; en effet, l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par l'article 13, § 3, de celle du 8 août 1988 et entré en vigueur le 24 décembre 1991 en vertu de l'article 18, § 3, de cette dernière loi spéciale, dispose comme suit :

"Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, pris après avis des exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution".

.../...

Toutefois, si par l'arrêté précité, le Roi a fixé ces principes généraux, Il en a réservé l'application aux seuls organismes qu'Il doit encore désigner.

En effet, encore que, comme l'a fait observer la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis L. 21.303/2 donné le 13 novembre 1991 sur l'arrêté royal du 22 novembre 1991, alors en projet (1), l'article 87, § 4, de la loi spéciale ne prévoit pas que, désignant lesdits principes généraux, le Roi puisse en limiter l'application à certains organismes ou à certaines catégories du personnel, l'article 62, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 n'en prévoit pas moins que les principes généraux, qu'énoncent les articles 1er à 60 de cet arrêté - et donc les articles 25 et 42 précités - ne sont applicables qu'aux membres du personnel des personnes morales de droit public relevant des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, "dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'exécutif concerné". Or, cette liste n'a pas, à ce jour, été arrêtée par le Roi.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, faute de savoir si le Commissariat général aux relations internationales est un des organismes auxquels le Roi entend que les principes généraux désignés par Lui soient applicables et s'il doit

(1) Moniteur belge du 24 décembre 1991, pp. 29.394 et ss. Plusieurs recours en annulation de cet arrêté royal ont été introduits devant la section d'administration du Conseil d'Etat où ils sont actuellement pendants.

être tenu compte de ces principes, il n'est pas, dans l'état actuel des choses, possible à l'exécutif d'arrêter des dispositions statutaires applicables au personnel dudit Commissariat général et au Conseil d'Etat de donner son avis sur un projet ayant un tel objet.

II. Le Conseil d'Etat croit, en outre, devoir faire observer que le procédé, qu'utilise l'arrêté en projet, de la réglementation par référence doit être évité.

En effet, il présente l'inconvénient de laisser incertaine la question de savoir si la norme de référence est celle existant dans son état actuel ou si les modifications que l'auteur de cette norme y apporterait à l'avenir seraient, de plein droit, applicables.

En outre, si les modifications que l'auteur de la norme de référence apporterait à celle-ci, devaient être applicables, la Communauté se priverait, au profit d'une autre autorité, d'un pouvoir que lui attribue, en propre, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et le procédé de législation par référence utilisé serait incompatible avec l'autonomie dont la Communauté jouit dans l'exercice de son pouvoir normatif.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.